



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dijon, le 30 novembre 2020

COMMUNIQUE DE PRESSE (2 pages)

Lutte contre l'épidémie de la Covid-19 Adaptation du confinement en Côte-d'Or

Le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 pris dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire traduit dans le droit positif les dispositions et mesures d'adaptation du confinement présentées le jeudi 26 novembre dernier par le Premier ministre. Ce texte peut être consulté sur le site [legifrance](https://www.legifrance.gouv.fr/).

A compter du 28 novembre 2020, plusieurs mesures d'allègement du confinement entrent en vigueur.

Tous les magasins de vente et centres commerciaux peuvent désormais accueillir du public entre 7h et 21h dans le respect des conditions suivantes :

- Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ;
- Les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m² ;
- La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.

Les marchés alimentaires et non alimentaires, qu'ils soient couverts ou non, peuvent accueillir du public dans les conditions suivantes :

- Les marchés ouverts peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 4 m² ;
- Les marchés couverts peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m².

Les activités professionnelles à domicile sont autorisées entre 6h et 21h sauf intervention urgente. Les bibliothèques, centres de documentation et centres de consultation d'archives pourront accueillir du public dans des conditions de nature à garantir le respect des gestes barrières.

**Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfecture de la Côte-d'Or
Service régional et départemental de la
communication interministérielle**

Tél : 03 80 44 64 05 / 64 44 / 64 04
53, rue de la Préfecture
21 000 DIJON

www.cote-dor.gouv.fr
[www.prefectures-regions.gouv.fr/
bourgogne-franche-comte](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte)



@Prefet21_BFC



@Prefet21.BFC

Le port du masque à l'intérieur de ces établissements est obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans.

Les déplacements demeurent interdits à l'exception des cas prévus par les attestations dérogatoires.

Toutefois, à compter du 28 novembre, l'activité physique et les balades sont autorisées dans un périmètre de 20 kilomètres et pour une durée maximum de 3h. L'autorisation des déplacements dans un rayon de 20 km ne s'applique qu'à des activités sportives et en extérieur et ne vise pas à faciliter les visites aux amis et à la famille.

Maintien de l'obligation du port du masque dans plusieurs communes de l'agglomération de Dijon et dans le centre urbain de Beaune, et interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique.

Pour compléter ces dispositions à caractère national, Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, a pris le 28 novembre 2020 un arrêté reconduisant l'obligation du port du masque dans certains espaces de plusieurs communes de l'agglomération de Dijon et dans le centre urbain de Beaune.

Cet arrêté interdit la consommation d'alcool sur la voie publique dans tout le département, dans le souci de faire prévaloir les mesures barrières dans l'espace public.

Retrouvez toute l'actualité relative à l'épidémie de Covid-19 sur le site du gouvernement <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

**Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfecture de la Côte-d'Or
Service régional et départemental de la
communication interministérielle**

Tél : 03 80 44 64 05 / 64 44 / 64 04
53, rue de la Préfecture
21 000 DIJON

